

COMMUNE de SANVENSА

N° de dossier
CU01225920K4027

**PROROGATION
CERTIFICAT D'URBANISME**

Délivré au nom de la commune par le maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse</u> : <u>Cadastre</u> : (numéros de sections et parcelles):	<p style="text-align: center;">LA FERRANDIE 12200 SANVENSА</p> <p style="text-align: center;">ZI 5</p>
DEMANDEUR DU CERTIFICAT : <u>Identité</u> : (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse</u> :	<p style="text-align: center;">Mr CLAPIER Jean Marie</p> <p style="text-align: center;">La Ferrandie 12200 SANVENSА</p>

VU les articles R*410-17 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le certificat d'urbanisme n° **CU01225920K4027** délivré le **12/02/2021**


VU la demande de prorogation du certificat d'urbanisme présentée le 02/05/2022 par Mr VERGRACHT Saimen nouveau bénéficiaire de l'autorisation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions du certificat d'urbanisme précité sont prorogées pour une durée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale.

SANVENSА, Le 19/05/2022

Mme Le Maire
Suzette CLAPIER


 Pble maire T-Mme CLAPIER
 Maire adjoint

« L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes « Ouest Aveyron Communauté » est prescrite par délibération du 30 novembre 2017.

Conformément aux articles L 424-1, L 153-11 et L 410-1 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposé à toute demande future d'autorisation du droit des sols concernant les travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 21 octobre 2021.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS

Article R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par li recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la mairie.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION.

Préalablement à l'édification de la construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies (*Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir, ou Permis d'aménager*)

ATTENTION :

- Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 1200 € (L480-4 du code de l'urbanisme).
- La démolition des ouvrages ou la remis en état des lieux peut être également ordonnée.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).